

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1263 vom 21. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__1263

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1263 du 21 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 1263 del 21 ottobre 2011

Regeste

TUTELLE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL}, REJET DE LA DEMANDE, EXPERTISE | 372 CC, 438 CC, 489 CPC, 91 LVCC

Erwägungen

E. 1

CC), le recours s'exerce par acte écrit dans le délai de dix jours dès la communication de la décision attaquée (art. 492 al. 1 et 2 CPC-VD). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35; JT 2001 III 122). b) Interjeté en temps utile par le pupille, le présent recours est recevable à la forme. Il en va de même de l'écriture du recourant du 28 septembre 2011 déposée dans le délai imparti (art. 496 al. 2 CPC-VD).

E. 2

a) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle peut même retenir des moyens de nullité non articulés par le recourant lorsqu'il s'agit de vices apparents qui affectent la décision attaquée. Elle examine en outre si l'une ou l'autre des critiques formulées est fondée et si elle doit entraîner la réforme de la décision, son annulation complète, ou encore le renvoi de la cause au premier juge pour complément d'instruction et nouveau jugement. Elle ne doit toutefois annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763). b) La procédure de mainlevée de l'interdiction est réglée par les cantons (art. 434 al. 1 CC). Le droit fédéral commande toutefois que l'interdit soit entendu (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4 e éd., 2001, n. 1036, p. 393; ATF 117 II 379, JT 1994 I 281). La justice de paix est compétente pour statuer sur les demandes de mainlevée d'interdiction volontaire (art. 3 al. 2 ch. 3 LVCC). La procédure de l'art. 91 LVCC est applicable, à l'exclusion de celle prévue par l'art. 397 CPC-VD, qui ne concerne que les interdictions fondées sur les art. 369 et 370 CC (Zurbuchen, op. cit., p. 153). Selon l'art. 91 LVCC, la requête de mainlevée doit être adressée à la justice de paix du domicile du requérant (al. 1 et 3); celle-ci statue après avoir entendu le requérant et, dans la mesure nécessaire, vérifié les faits allégués par lui (al. 2). L'inobservation du droit d'être entendu consacré par l'art. 91 al. 2 LVCC constitue la violation d'une règle essentielle de la

procédure et entraîne la nullité de la décision (Zurbuchen, op. cit., p. 156; JT 1954 III 35). En l'espèce, la Justice de paix du district de Lausanne était compétente *ratione materiae* (art. 3 al. 2 ch. 3 LVCC) et *loci* (art. 91 LVCC) pour prendre la décision querellée. Elle a procédé à l'audition de U. _____ et de Kodjo Agbotro, assistant social auprès de l'OTG, lors de son audience du 12 mai 2011. Le droit d'être entendu de U. _____ a ainsi été respecté. Il s'ensuit que la décision attaquée est formellement correcte et qu'elle peut être examinée sur le fond.

E. 3

Le recourant conteste le maintien de son interdiction civile volontaire. Il fait valoir que la cause de sa mise sous tutelle volontaire n'existe plus, qu'il n'a plus d'actes de défaut de biens, qu'il a un revenu régulier sous la forme d'une rente de l'assurance-invalidité et qu'il ne souffre plus de schizophrénie hébéphrénique, mais de troubles de l'humeur et de l'anxiété. a) L'interdiction volontaire ne peut être prononcée que si l'intéressé est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience (art. 372 CC). Selon la doctrine et la jurisprudence, la notion d'infirmité doit être interprétée de manière extensive: elle comprend les déficiences psychiques et caractérielles, telles que la déchéance physique et sociale, la fainéantise ou le mode de vie désordonné ou dissolu (Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, n. 63 ad art. 372 CC, pp. 448 et 449); ces troubles psychiques et caractériels peuvent cependant être moins graves que ceux retenus aux art. 369 et 370 CC concernant l'interdiction imposée (ATF 99 II 15, JT 1974 I 58; Schnyder/Murer, op. cit., n. 64 ad art. 372 CC, p. 449). La mainlevée de l'interdiction volontaire ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus (art. 438 CC). Il ne suffit donc pas que l'interdit forme une requête de mainlevée pour que la suppression de la tutelle doive automatiquement s'opérer (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1034, p. 393; Kaufmann, *Berner Kommentar*, nos 1 et 4 ad art. 438 CC). En effet, en cas d'interdiction volontaire, la preuve que la cause de celle-ci a disparu doit être rapportée par celui qui a demandé sa mise sous tutelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1038a, p. 394; ATF 79 II 113, JT 1954 I 5; ATF 59 II 417, JT 1934 I 135; ATF 38 II 429). b) Une expertise ne doit pas être mise systématiquement en œuvre à chaque nouvelle requête de mainlevée. Il peut y être renoncé lorsque la requête est manifestement infondée (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1038, p. 393). On peut en particulier y renoncer si cette expertise est relativement récente ou, même si elle est plus ancienne, si l'intéressé, qui a la charge du fardeau de la preuve de la disparition de la cause de mise sous tutelle, n'apporte pas des indices probants que les circonstances se sont modifiées depuis la dernière expertise. La précédente expertise, qui date de 2004, garde toute sa valeur. Le diagnostic du trouble psychiatrique chronique de U. _____ a été posé en 1986 et l'existence d'un trouble psychique est avérée. Le recourant est du reste toujours en traitement. Une expertise récente a été déposée le 17 janvier 2011 dans le cadre de l'enquête en privation de liberté à des fins d'assistance instruite à l'encontre du recourant et celle-ci contient également des éléments pertinents sur la question du maintien de la mesure tutélaire instituée en faveur du recourant. Il n'y a dès lors pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle expertise. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont renoncé à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. c) En l'espèce, il résulte de l'expertise du 17 novembre 2004 des Drs Delacrausaz et Léchaire Meylan que le recourant souffre d'une schizophrénie hébéphrénique et d'une utilisation de l'alcool nocive pour la santé. Le trouble psychiatrique, constaté en 1986 déjà, est chronique. Il persiste, même si, pendant certaines périodes, les symptômes sont moins aigus. Le recourant, qui a fait l'objet d'une privation de liberté à des fins d'assistance depuis 2009, a à

nouveau été hospitalisé du 2 avril au 30 juin 2010 en raison d'une décompensation de sa maladie psychiatrique et il a mis en échec son projet d'institutionnalisation dans un foyer en ne transmettant pas les factures à son tuteur pour leur règlement. Selon l'expertise psychiatrique du recourant établie le 17 janvier 2011 par les Dresses Délia Mullor et Marie-Cécile Lallement du Département de psychiatrie du CHUV, le recourant souffre d'un trouble affectif bipolaire (trouble schizo-affectif) associé à un syndrome de dépendance à l'alcool et le maintien de la mesure tutélaire instituée apparaît nécessaire. Ce trouble, qui peut être considéré comme grave, lui impose une aide permanente. Les experts soulignent que les aspects projectifs, revendicateurs, suspicieux et méfiants mis en évidence chez le recourant, lesquels le conduisent à entreprendre de multiples démarches auprès de la justice de paix afin d'obtenir la mainlevée de la tutelle, peuvent être mis en lien avec ses difficultés à accepter la nature des troubles psychiques dont il souffre. En outre, le recourant peut s'exposer, lors d'accès maniaques par exemple, à des dépenses inconsidérées. Kodjo Agbotro, assistant social auprès de l'OTG en charge du dossier, relève pour sa part que si le recourant gère déjà une partie de son budget, celui-ci a toujours besoin d'aide pour la gestion de ses affaires administratives et qu'il n'est en particulier pas possible de le laisser régler de grosses factures, comme son assurance-vie, son assurance-maladie ou son loyer. Au vu des éléments qui précèdent, la cause et la condition de l'interdiction du recourant n'ont manifestement pas disparu, de sorte que la tutelle ne peut être levée. Il apparaît en effet que si le recourant peut gérer seul une partie de ses affaires, le besoin de protection subsiste pour les affaires les plus importantes, en particulier pour protéger le pupille qui peut s'exposer, lors d'accès maniaques par exemple, à des dépenses inconsidérées. Le maintien de la mesure est d'autant plus nécessaire que le recourant peine à accepter la nature des troubles psychiques dont il souffre, qu'il n'est pas conscient de son état et qu'il se croit tout à fait capable de gérer ses affaires personnelles. Comme le relevait la Chambre des recours dans son arrêt du 14 octobre 2010, une mesure moins incisive, telle une curatelle, serait clairement insuffisante et ne saurait suffire à atteindre le but de protection nécessité par la situation du recourant. Le fait que le recourant n'ait pas de poursuites et plus d'actes de défaut de bien n'est quant à lui pas déterminant, le recourant bénéficiant actuellement d'une tutelle qui protège ses intérêts et explique l'absence de poursuites. Cette circonstance ne constitue pas même un indice que la condition de la mesure ne serait plus réalisée. Enfin, il ne peut être donné suite à la requête de levée de la mesure pour une période d'essai préconisée par le recourant. La mesure de tutelle ne peut en effet être levée que si la cause et la condition de la mesure ont disparu de manière durable. Il ne peut par conséquent être procédé à une levée à l'essai de la mesure, laquelle pourrait être gravement préjudiciable aux intérêts du pupille qui pourrait entre-temps procéder à des actes contraires à ses intérêts.

E. 4

En définitive, le recours interjeté par U. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. U. _____, et

communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.